

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 janvier 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL176

présenté par

Mme Grelier, M. Goasdoué, M. Mennucci et M. Lesage

-----

**ARTICLE 22**

Substituer à l'alinéa 15 les quatre alinéas suivants :

« II. L'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° La dernière phrase du sixième aliéna est supprimée.

« 2° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les fonctionnaires et agents non titulaires communaux qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour le temps de travail consacré au service commun. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis sa modification par la loi dite « MAPTAM » du 27 janvier 2014, l'article L. 5211-4-2 du CGCT ne prévoit plus les modalités de mise à disposition des agents qui ne remplissent pas en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, via l'article L. 5211-4-2 du CGCT. Dans le silence des textes, ils sont mis individuellement à la disposition de la communauté, conformément à loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cette procédure peut s'avérer relativement lourde en cas de services d'une taille conséquente et est contraire à l'esprit de la mutualisation des services qui est un mode d'organisation des services et par voie de conséquence, est sans lien avec la position statutaire de l'agent.

Le présent amendement propose de revenir au régime antérieur à la loi « MAPTAM » en prévoyant une mise à disposition automatique des agents qui ne remplissent pas en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun.

